



TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Les 4 recommandations des Entrepreneurs

Afin de clarifier et d'unifier le régime de la TLPE dans le Maine et Loire, les entreprises demandent :

1. Une mesure exceptionnelle en situation de crise

Que les sommes perçues au titre de la TLPE pour l'année 2009 soit équivalentes à celles perçues au titre de la publicité pour l'année 2008. Si des sommes supérieures ont déjà été versées, que le versement supplémentaire s'impute automatiquement sur celui de l'année 2010.

2. Une application raisonnable de la TLPE

A partir de 2010 :

- que la TLPE ne soit instaurée dans les communes que si elle est nécessaire pour réduire la pollution visuelle,
- si la TLPE est nécessaire pour atteindre cet objectif, que les collectivités locales adaptent le montant de celle-ci à la réalité de leur commune en profitant de l'opportunité qui leur est donnée de fixer des tarifs minorés par rapport à ceux prévus par les textes,
- pour la même raison, que l'ensemble des exonérations et réfections prévues par le Code des Collectivités Territoriales soit appliqué : exonération des enseignes de moins de 7m², exonération des enseignes non scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure à 12 m², exonération des pré enseignes...,
- qu'une réelle progressivité de la TLPE soit appliquée pour arriver au tarif de droit commun en 2014.

3. Un calcul et une assiette lisible et juste

- qu'il soit clairement explicité que les publicités "mouvantes" (véhicules, vêtements de travail, drapeaux mobiles... portant le nom de l'entreprise) sont exonérées de toute TLPE,
- que la publicité ne soit taxable que si elle est visible des voies de circulation relevant du domaine public,

- que la surface retenue pour le calcul de la taxe soit la surface réellement utilisée,

Exemple, en cas de logo de forme triangulaire : qu'il ne soit retenu pour le calcul de la taxe que la surface du triangle et non pas la surface du rectangle dans lequel ce triangle s'inscrit.
- que les publicités temporaires, c'est-à-dire celles dont la durée d'affichage est de moins de 5 semaines n'aient pas à faire l'objet d'une déclaration et ne soient donc pas soumises au paiement de la taxe,
- qu'il soit clairement indiqué que les vitrines, y compris celles utilisant de la vitrophanie ou aux travers desquelles sont exposés des objets, affiches, roll up... ne sont pas prises en compte pour le calcul de la TLPE,
- que l'intégralité des murs de l'entreprise ne soit pas prise en compte pour le calcul de la TLPE, même si cette couleur est identique à celle du logo de l'entreprise,
- que la signalétique (panneau d'entrée de zone industrielle, boîte aux lettres...) n'entre pas dans l'assiette de la TLPE,
- que les affichages obligatoires ne soient pas pris en compte dans le calcul de la taxe.

4. Une bonne gouvernance par les collectivités

- que les collectivités désignent un interlocuteur unique afin que les organisations patronales et entreprises puissent discuter au cas par cas des difficultés d'application de la réglementation sur la TLPE,
- que les collectivités territoriales soient transparentes vis-à-vis des entreprises et leur adressent :
 - un formulaire de déclaration accompagné des tarifs,
 - la liste explicite et limitative des éléments à prendre en compte dans le calcul des surfaces à déclarer,
 - lors de l'envoi de la somme à payer, le détail des surfaces, des tarifs et de tous éléments de nature à permettre à l'entreprise de contrôler le calcul de la taxe qui lui est demandée,
- que les collectivités territoriales aient une politique active de lutte contre la publicité sauvage pour effectivement réduire la pollution visuelle.

Contact : MEDEF Anjou
227 rue du Docteur Guichard
BP 40945
49009 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02 41 24 14 70
info@medef-anjou.fr